



COMMUNE DE MARIN

ARRÊTÉ N° 2022-110

Objet : nomination des agents recenseurs

Le Maire

VU le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

VU de code général des collectivités territoriales article ;

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ; ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi 2002-276 ;

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;

VU la délibération du conseil municipal de Marin en date du 13 septembre 2022 fixant la rémunération des agents recenseurs ;

VU la candidature des intéressés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont recrutés du 5 janvier au 28 février 2023 en qualité d'agents recenseurs pour la commune de Marin :

- Mme CURDY Aude
- Mme HENRY Sandrine
- M. RICHARD Anthony
- Mme SANDOU Kitzzy

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et arrêté susvisés.

ARTICLE 2 : Les obligations des agents recenseurs relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 et 78-17 susvisés.

A ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee, ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 3 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 4 : Les agents recenseurs percevront, à l'achèvement de la mission, une rémunération forfaitaire brut de 1900 € ainsi qu'un remboursement forfaitaire de frais d'un montant de 300 € fixés par délibération du conseil municipal du 13 septembre 2022. La rémunération est soumise régime général de sécurité sociale.

.../...

ARTICLE 5 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession

ARTICLE 6 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Thonon les bains
- Mme l'inspectrice principale responsable du Service de Gestion Comptable de Thonon les Bains
- M. le Président du Centre départemental de gestion

Publié le 16/12/2022

Fait à Marin le 6 décembre 2022

Le Maire

Pascal CHESSEL



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signature des agents recenseurs,

Date de la notification : 16/12/22

Mme CURDY Aude,



Date de la notification : 12/12/22

Mme HENRY Sandrine,



Date de la notification : 16/12/2022

M. RICHARD Anthony,



Date de la notification : 15/12/22

Mme SANDOU Kitzy,

